LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT · CHAPITRE 1.4

Le revenu des indépendants

Pour un indépendant, le revenu imposable est le bénéfice de son entreprise, établi par sa comptabilité. Avec deux différences importantes par rapport au salarié : les…

TransparenceRH

7 ans	70 %	100 %	art. 18
report des pertes	participations commerciales ≥ 10 %	gains commerciaux	le revenu indépendant

LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole, d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante (art. 18 al. 1).

LA RÈGLE

À retenir

Déductibles : les frais justifiés par l'usage commercial, **amortissements** et **provisions** admis (art. 27 à 29).

LA RÈGLE

La règle clé

Bénéfice comptable de l'atelier : Imposable, corrigé fiscalement (art. 18)

LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Au salarié le salaire, à l'indépendant le bénéfice, gains et pertes compris. »

LE PIÈGE

Le piège

Contrairement au salarié, l'indépendant est imposé sur le gain quand il vend un bien de son entreprise, et aussi quand il le reprend dans sa fortune privée : le passage du professionnel au privé est une « vente » fiscale.

LA BASE LÉGALE

Les références

LIFD art. 18, 18b, 27 à 31, 37b.

Le cas express

Perte de 2018 jamais utilisée. Déductible en 2026 ?

✓ **Non** Plus de sept exercices (art. 31).

✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Partir du bénéfice comptable.
- ☐ Reprendre les charges privées.
- ☐ Corriger amortissements et provisions excessifs.
- ☐ Déduire les pertes des sept ans.
- ☐ Ajouter les gains de la fortune commerciale.

Base légale : LIFD art. 18, 18b, 27 à 31, 37b.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/lifd-independants.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 30 octobre 2026.